



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 22 novembre 2018

**Objet de la délibération**

**PROVISION CONTENTIEUX LE PABIC EPOUSE JOUNOT**

Le vingt deux novembre deux mille dix huit à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Première Adjointe.

**Etaient présents :**

Michèle DOLLÉ, Nadia SOUFFOY, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Katy BOUILLAUT, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Caroline BALSSA, Thierry FALQUERHO, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jean-François LE CORFF, Xavier POUREAU, Guénaëlle LE HIN, Fabrice LEBRETON, Martine JOURDAIN, Marc LE BOUHART, Alain HASCOET, Sylvie SCOTÉ, Gwendal HENRY, Stéphanie LETELLIER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

André HARTEREAU à Michèle DOLLÉ, Loïc RABIN à Yves GUYOT, Stéphane LOHÉZIC à Jean-François LE CORFF, Marie-Françoise CÉREZ à Claudine CORPART, Pascal LE LIBOUX à Frédéric TOUSSAINT, Françoise BARJONET MOY à Nolwenn LE ROUZIC, Serge GERBAUD à Fabrice LEBRETON, Michaël BEAUBRUN à Thierry FALQUERHO, Franck LE GOURRIÉREC à Julian PONDAVEN

**Absent(s) :**

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Madame BOUILLAUT Katy** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Services Financiers

**N° 2018.11.035**

**PROVISION CONTENTIEUX LE PABIC EPOUSE JOUNOT**

**Rapporteur : Michèle DOLLÉ**

Par courrier, du 23 octobre 2018, le greffe du Tribunal Administratif de Rennes nous a informés d'une requête déposée le 25 juin 2018 par Madame Le Pabic épouse Jounot relatif à un recouvrement d'une somme due à la Ville

La requête demande au Tribunal Administratif :

- D'ANNULER le titre exécutoire du 25 avril 2018 reçu par Mme LE PABIC le 19 mai 2018 par lequel la Commune sollicite le remboursement du trop-perçu de salaire du mois de juin 2016 au mois de mars 2018 pour un montant de 8 933.95€.
- D'ANNULER la lettre de relance du 29 mai 2018.
- DE PRONONCER la décharge des sommes mises à sa charge
- DE CONDAMNER la commune d'HENNEBONT à lui verser la somme de 5 000 € au titre de L.761-1 du Code de justice administrative

Par ailleurs, une nouvelle requête a été déposée le 20 septembre 2018 demandant au Tribunal Administratif :

- DE JOINDRE la présente instance avec l'instance n°1802987-4 évoqué ci-dessus
- D'ANNULER la notification d'opposition à un tiers détenteur datée du 20 juillet 2018 notifiée à Mme Le Pabic par courrier du 3 août 2018, par laquelle la Trésorerie de la commune d'hennebont sollicite de la Banque Postale le versement de la somme de 8 933.95 € en exécution d'un titre exécutoire du 25 avril 2018
- DE PRONONCER la décharge des sommes mises à sa charge
- DE CONDAMNER la Trésorerie de la commune d'HENNEBONT à lui verser la somme de 5 000 € au titre de L.761-1 du Code de justice administrative.

L'article L.2321-2 29° et l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les provisions constituent une dépense obligatoire des communes de plus de 3500 habitants, et que la provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante « ... *une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru...* ».

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans cette situation serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Il convient donc de se positionner sur la constitution d'une provision qui serait prise en compte à la prochaine échéance. Dans une hypothèse défavorable, la collectivité pourrait être amenée à supporter une charge résiduelle de 5 000 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants, L.2321-2 29°, R.2321-2,

**Vu** la délibération 201709018 optant pour le régime budgétaire des provisions,

**Vu** le recours déposé devant le Tribunal Administratif de Rennes par madame Le Pabic épouse Jounot,

**Vu** l'avis favorable du bureau municipal en date du 29 octobre 2018,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 5 novembre 2018,

**Vu** le rapport présenté,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD** sur la constitution d'une provision à hauteur de 5 000 €.
- **DIT** que les crédits seront prévus en dépenses au compte 6815 : dotation pour risque et charges et en recettes au compte 15112 : Provision pour litige

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le registre dûment signé  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

André HARTEREAU